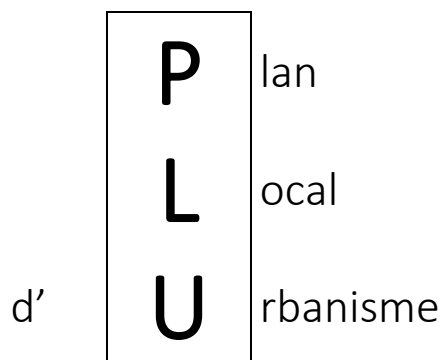


Département du Var

Commune de

Artigues



Document : **4.1.3**

Liste des Emplacements Réservés aux documents graphiques du règlement

PLU prescrit par DCM du : 19 juin 2015

Projet de PLU arrêté par DCM du : 13 février 2017


PLU approuvé par DCM du : 18 janvier 2018



1.1 Les Emplacements Réservés (ER) identifiés aux documents graphiques

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Emplacements Réservés</i> <i>définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme</i>	

1.2 Le droit de délaissement :

Le propriétaire d'un terrain situé en emplacement réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

1.3 La liste des Emplacements Réservés (ER) :

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise ou plateforme
1	Aménagement du chemin du Grand Hubac	Commune	4 m
2	Élargissement de la Route Départementale n° 65	Département	7 m
3	Aménagement du chemin ordinaire d'Artigues à Ginasservis	Commune	7 m
4	Aménagement d'une place publique au village	Commune	750 m²
5	Création d'un espace vert et de loisirs au village	Commune	1 100 m²
6	Création d'un espace vert et de loisirs au village	Commune	4 800 m²
7	Création et / ou extension de la station d'épuration au village	Commune	8 300 m²
8	Création d'une aire de stationnement et d'un point d'arrêt de transports collectifs au village	Commune	630 m²
9	Extension de la station d'épuration au quartier du Grand Hubac	Commune	5 150 m²